



Le Pacte civil de solidarité (PACS)



C'est quoi ?

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre 2 personnes célibataires, majeures pour organiser leur vie commune.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle a transféré à l'officier d'état civil les missions du tribunal d'instance en matière d'enregistrement, de modification et de dissolution des PACS

Qui est concerné ?

Les personnes domiciliées sur la Commune

Qui peut faire la demande ?

Les intéressés eux-mêmes.

Pour conclure un PACS, les futurs partenaires doivent, être juridiquement capables, ils ne doivent pas être mariés ou déjà pacsés, ni avoir entre eux de lien familial direct.

Où faire la démarche ?

À la mairie de votre domicile

À réception du dossier complet, la commune

Comment et avec quels documents ?

1/ Constituer le dossier de PACS en joignant l'ensemble des pièces à remettre à l'officier d'état civil, dont vous trouverez la liste au lien suivant :

Les documents devront être datés et signés lors du rendez-vous en mairie, pas avant.

- [Le dossier comportant la liste des pièces à présenter](#)
- [La convention de PACS – Cerfa n°15726*02](#)
- [La déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité \(PACS\) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune – Cerfa n° 15725*02](#)

2/ Prendre rendez-vous auprès du service état civil – tél. 04 76 08 04 54 – pour fixer la date d'enregistrement du PACS. Les 2 partenaires devront être présents.

Coût et délais

Gratuit

Délais : 8 à 15 jours au minima